



Présidence de Mme P. Cornaz, président.

Juges : Mme B. Hartmann ;

M. A. Christen.

Greffier : M. D. Klay.

Est introduite en audience publique à Nyon à 9h05, la cause en réclamation pécuniaire Agnès Rita Rosenstiel contre Etat de Vaud.

Se présentent :

- la demanderesse personnellement, assistée de Me Anne-Rebecca Bula, avocate à Lausanne (VD) ;

- pour la défenderesse, Marlène Parmelin et Marc-Antoine Borel, non assistés.

Il n'y a pas de réquisition d'entrée de cause.

La conciliation est brièvement tentée. Elle n'aboutit pas.

Les témoins suivants sont successivement introduits et interrogés :

- Patrick Forel, né en 1949, médecin, domicile professionnel à Morges.

Le témoin est préalablement exhorté à répondre conformément à la vérité et rendu attentif aux conséquences pénales du faux témoignage au sens de l'art. 307 CP.

Le témoin est délié du secret professionnel médical par la demanderesse.

Le témoin déclare ce qui suit :

« J'ai été le médecin traitant de la demanderesse pendant de nombreuses années et jusqu'à son entrée en EMS :

ad allégué 242 : Je crois que c'est juste. Je ne savais pas que c'était le BRIO mais l'EMS lui-même qui avait pris cette décision. La demanderesse était considérée comme un cas trop léger au regard du système PLAISIR des EMS (pas d'entrée en matière des caisses maladies).

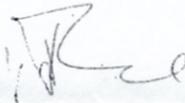
ad allégué 248 : Je ne peux pas répondre.

ad allégué 250 : Je ne peux pas répondre.

ad allégué 251 : Je ne peux pas répondre mais c'est probable, puisqu'il y a plusieurs EMS qui lui ont été proposés avec une acceptation momentanée puis un refus par la suite. »

Lu et confirmé :

Patrick Forel



- Tosca Bizzozzero, née en 1969, médecin, domiciliée professionnel à Morges.

Le témoin produit un document signé de la demanderesse le 25 janvier 2017 le déliant du secret professionnel.

L'audience est suspendue à 9h20, pour permettre à Me Bula de parler du document susmentionné à sa cliente, référence étant par ailleurs faite à son courrier du 26 janvier 2017.

L'audience est reprise à 9h23.

Il est constaté que le témoin est délié du secret professionnel médical par la demanderesse.

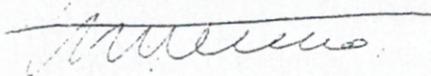
Le témoin est préalablement exhorté à répondre conformément à la vérité et rendu attentif aux conséquences pénales du faux témoignage au sens de l'art. 307 CP.

Le témoin déclare ce qui suit :

« ad allégué 355 : C'est juste, je l'ignorais. »

Lu et confirmé :

Tosca Bizzozzero



- Karine Delapierre, née en 1968, infirmière coordinatrice, domiciliée à Rolle.

Le témoin est préalablement exhorté à répondre conformément à la vérité et rendu attentif aux conséquences pénales du faux témoignage au sens de l'art. 307 CP.

Le témoin a été délié du secret professionnel par la demanderesse, selon déclaration signée le 20 décembre 2016.

Le témoin déclare ce qui suit :

« ad allégué 244 : Oui, je le confirme.

ad allégué 250 : Je regarde mes notes. Selon celles-ci, c'est le 24 janvier 2014 que j'avais proposé l'EMS NELTY DE BEAUSOBRE.

ad allégué 252 : Oui, tout à fait, je confirme.

ad allégué 309 : Les risques de chute, on en avait connaissance. Mais les dégâts d'eau, ça on ne le savait pas.

ad allégué 311 : C'est vrai.

Me Bula me demande, en lien avec l'allégué 250, si, dans mes notes, il y a déjà, en 2013, mention de l'EMS NELTY DE BEAUSOBRE. Oui, nous avons reçu une demande d'hébergement de la part de l'EMS, pour SILO et NELTY DE BEAUSOBRE. Pour répondre au président, la date d'ouverture de notre dossier était le 13 novembre 2012. Me Bula me demande si SILO et NELTY DE BEAUSOBRE sont de même niveau au niveau médical etc. Absolument, ce sont deux établissements qui ont la même mission gériatrique et sont tous deux conventionnés.

Mme Parmelin me demande, en lien avec l'allégué 244, ce qu'il faut comprendre par « autonome ». Je confirme que la demanderesse avait un niveau d'autonomie trop élevé pour répondre aux critères d'admission en EMS, qui concernent divers éléments comme l'alimentation, la marche, l'habillement etc. Il est procédé à une évaluation du degré d'autonomie qui est faite aussi sur les activités instrumentales de la vie quotidienne comme par exemple se faire à manger, faire ses courses, faire sa lessive, assumer sa gestion administrative etc. En l'occurrence, le CMS a rempli la grille d'évaluation. Selon le résultat, il y a 4 stades concernant l'autonomie de la personne, à savoir 1) autonome, 2) besoin de stimulation et de surveillance, 3) exige de l'aide, 4) complètement dépendant. En l'occurrence, la demanderesse était autonome au niveau des activités de la vie courante, comme se laver, s'habiller, se mobiliser. Je précise que dans cette grille d'évaluation il est aussi question de facultés mentales, à savoir 1) de la mémoire, 2) de l'orientation dans le temps et l'espace, 3) de la capacité de jugement et de compréhension

W

En l'occurrence, il avait été mentionné des troubles au niveau de la mémoire, mais l'autonomie était conservée au niveau de l'orientation et de la capacité de jugement et de compréhension. »

Lu et confirmé :

K. Delapierre

Karine Delapierre

- Nicolé Fazan, née en 1958, infirmière coordinatrice, domiciliée à Saint-Prex.

Le témoin est préalablement exhorté à répondre conformément à la vérité et rendu attentif aux conséquences pénales du faux témoignage au sens de l'art. 307 CP.

Le témoin a été délié du secret professionnel par la demanderesse, selon déclaration signée le 20 décembre 2016.

Le témoin déclare ce qui suit :

« ad allégué 247 : Tout à fait.

ad allégué 252 : Oui.

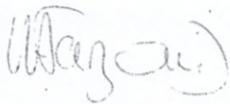
ad allégué 309 : Il est difficile de me rappeler si loin en arrière, mais je pense effectivement que ce sont des informations que nous n'avions pas.

ad allégué 311 : En effet, à aucun moment.

Me Bula me demande, en lien avec l'allégué 311, si de façons générales le BRIO rencontre les personnes susceptibles de rentrer en EMS. A cette époque, ce n'était pas notre pratique, l'on faisait confiance aux autres professionnels, en l'occurrence au CMS. Désormais c'est une pratique que nous avons mis en place dans les situations complexes, lorsqu'il n'y a pas le CMS ou d'autres professionnels impliqués. »

Lu et confirmé :

Nicole Fazan



- Valérie Meunier, née en 1968, experte clinique et responsable qualité, domiciliée à Lausanne.

Le témoin est préalablement exhorté à répondre conformément à la vérité et rendu attentif aux conséquences pénales du faux témoignage au sens de l'art. 307 CP.

Le témoin produit un document signé de la demanderesse le 25 janvier 2017 le déliant du secret professionnel.

Le témoin est délié du secret professionnel médical par la demanderesse.

Le témoin déclare ce qui suit :

« ad allégué 265 : Je confirme avoir rencontré Mme Beuret à l'EMS.

ad allégué 266 : Je n'ai pas un souvenir exact de cette discussion, mais je sais que j'ai été étonnée d'apprendre que la demanderesse avait fait l'objet d'un PLAFa, car je n'avais pas cette notion à son entrée à l'EMS.

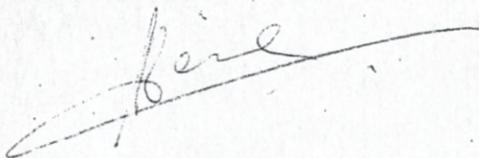
ad allégué 267 : Oui, c'est en effet une discussion dont j'ai le souvenir. Par rapport au degré d'autonomie et d'indépendance de la demanderesse, la question pouvait se poser d'un maintien à domicile avec un encadrement, ou d'un déménagement dans un appartement protégé.

ad allégué 349 : Oui je l'ignorais.

ad allégué 350 : Non. »

Lu et confirmé :

Valérie Meunier



Mme Parmelin indique que le défendeur renonce à l'audition du témoin Agnès Beuret sur l'allégué 349.

L'audience est suspendue à 10h02.

L'audience est reprise à 10h05.

Il est procédé à l'audition du témoin suivant :

- Agnès Beuret, née en 1968, assistante sociale, domiciliée à Lausanne.

Le témoin produit un document signé le 9 janvier 2017 le déliant du secret professionnel.

Il est constaté que le témoin est délié du secret professionnel.

Le témoin est préalablement exhorté à répondre conformément à la vérité et rendu attentif aux conséquences pénales du faux témoignage au sens de l'art. 307 CP.

Le témoin déclare ce qui suit :

« ad allégué 92 : Oui, étant précisé, s'agissant des soins médicaux, que c'était en tout cas des soins d'ergothérapie, mais que je ne sais plus exactement s'il y avait également des soins infirmiers ; peut-être que ça a été le cas ponctuellement.

ad allégué 93 : Oui, je me souviens qu'il y avait un double système, car la demanderesse en avait préalablement, soit bien avant, choisi un autre qui coûtait cher et qu'elle n'utilisait pas. C'est d'ailleurs une des premières choses que le curateur a résilié.

ad allégué 94 : A mon souvenir, c'est effectivement la seule personne que la demanderesse avait suggérée. Dans l'idéal, il devrait y avoir trois personnes. Il avait également été question d'une amie de la demanderesse qui habitait dans les hauts de Morges mais c'était trop loin. Cela étant, la concierge le faisait volontiers.

ad allégué 95 : A mon souvenir non, jusqu'au moment où il y a eu la demande de curatelle et toute cette affaire, notamment l'expertise, une de ses amies dont je ne me souviens plus le nom est apparue et l'a soutenue. Elle était très présente à ce moment-là. A mon souvenir, c'est elle qui a informé le journal (lors de la relecture, je précise qu'il s'agit du 24 heures).

ad allégué 98 : Oui, et à mon souvenir bien avant tout ça.

ad allégué 101 : Oui, extrêmement fatiguée, ce qui ressortait à chaque entretien, en tout cas depuis une longue durée.

ad allégué 103 : Dans mon souvenir c'était via le Docteur Forel, après consultation avec la demanderesse, et c'est de ces discussions qu'est parti le signalement et la suite des événements. Peut-être avais-je également fait un rapport complémentaire. C'est la raison pour laquelle la demanderesse nous en a initialement beaucoup voulu au Docteur Forel et à moi car elle pensait que tout cela avait été déclenché à cause de nous.

ad allégué 109 : Oui elle a refusé indirectement en ce sens que je lui avais donné une fourre avec tous les logements protégés PC compatibles qu'elle n'a jamais ouverte ou voulu ouvrir. Je précise que c'était bien avant que ça se dégrade et qu'il y ait le signalement. Je crois que cette fourre a ensuite été transmise au curateur ou alors je l'ai reprise, mais en tout cas elle n'avait plus lieu d'être vu qu'il y avait un PLAF. Il y avait aussi

un souci en ce sens que la demanderesse voulait absolument rester à Morges, en ville, où à l'époque il n'y avait pas de logements protégés PC compatibles. A mon souvenir, elle est peut-être allée visiter spontanément les Fougères à Echichens, mais ce n'était pas possible car cet établissement n'était pas PC compatible, mais était même privé, je crois.

ad allégué 236 : Je ne sais plus vous dire, je n'en ai plus le souvenir, ce serait dans le dossier.

ad allégué 241 : C'était récurrent. Chaque fois, il y avait un désir et une envie mais pas de concrétisation, notamment liée à une impossibilité par rapport à son souhait de rester au centre de Morges, à mon souvenir.

ad allégué 242 : C'est possible.

ad allégué 244 : C'est possible.

ad allégué 247 : Oui, quand il n'y pas de soins infirmiers, cela ne se justifie généralement pas et il est difficile que le BRIO octroie une place, justifiant justement par l'autonomie. Ce qui a fait qu'à un moment donné le BRIO a octroyé une place. C'est les troubles de type démence qui ont été révélés par l'expertise. Ainsi, à mon souvenir, c'est l'expertise qui a déclenché de pouvoir trouver une place.

ad allégué 248 : J'imagine que oui, je pense. L'idée d'un appartement protégé revenait fréquemment. Je pense que la demanderesse avait conscience que ça devenait difficile d'être seule.

ad allégué 249 : Je ne m'en souviens pas. Ce dont je me souviens c'est que la demanderesse était déjà allée spontanément, bien avant, visiter l'EMS NELTY DE BEAUSOBRE, qui est au centre de Morges. Elle n'envisageait pas d'y aller en raison du fait que les lits ressemblaient à des lits d'hôpital.

ad allégué 250 : Oui c'est possible, je me demande s'il y avait déjà le rapport d'expertise du 18 octobre 2013. Comme il y avait la décision de PLAFSA, c'est peut-être ainsi que c'est venu. La présidente m'informe que la décision de PLAFSA est ultérieure. Je n'ai pas souvenir d'un contact téléphonique au sujet d'une place disponible à l'EMS NELTY DE BEAUSOBRE en octobre 2013.

ad allégué 251 : C'est possible qu'elle l'ait dit. Je n'en ai pas le souvenir mais c'est possible.

ad allégué 252 : Pour moi à ce moment il y avait les troubles de mémoire (mémoire courte en tout cas) qui étaient importants et c'était adéquat.

ad allégué 253 : Oui je pense que c'est ce que je disais avant. Quand il y a eu la rencontre avec la demanderesse et le curateur au domicile de la demanderesse, il y avait la fourre dont je vous ai parlé. Le curateur a dit qu'il n'en avait pas besoin et ne l'a pas prise, et selon mon souvenir je l'ai reprise au bureau.

ad allégué 254 : déjà répondu.

AB

ad allégué 255 : déjà répondu.

ad allégué 256 : Elle a été admise le 28 janvier 2014. La veille, elle avait été visiter l'EMS avec le curateur et elle aurait donné son accord pour y entrer le lendemain.

ad allégué 257 : A mon souvenir, elle disait effectivement non auparavant pour la raison que je vous ai donnée avant (lits d'hôpital), mais la veille elle a donné son accord pour le lendemain. J'ai eu un téléphone avec le curateur le 28 janvier 2014 au matin, qui m'a expliqué tout cela, à mon souvenir. Je savais ainsi qu'elle entraît ce jour-là à 14h00.

ad allégué 258 : Cette discussion s'est faite début février quand je suis allée voir la demanderesse quelques jours après son admission. Je buvais un café avec la demanderesse, qui était très mal (elle disait ne pas avoir d'argent de poche). Le curateur est arrivé avec son épouse et les valises pour aller chercher les affaires de la demanderesse à son appartement. Là, je lui ai dit qu'il n'y avait pas de précipitations, car en pareille situation il est possible de résilier le bail sans attendre l'échéance contractuelle mais il y a également une possibilité de prise en charge par les PC pendant sauf erreur 6 mois en plus du complément EMS. J'ajoute que je sais qu'on a eu cette discussion, je m'en souviens bien, devant les ascenseurs, car il m'avait informé qu'il avait résilié le bail, ce qui m'avait surprise. Il me revient encore que lors de notre entretien téléphonique du matin de l'admission, le 28 janvier 2014, je lui avais déjà parlé du fait qu'il n'y avait pas de précipitation à avoir, raison pour laquelle j'étais surprise lorsqu'il m'a informé qu'il avait résilié, tout cela à mon souvenir.

ad allégué 259 : déjà répondu.

ad allégué 260 : C'est 6 mois et non une année. Pour le surplus, je trouve qu'il aurait en effet été judicieux d'attendre, sachant qu'elle allait prochainement avoir une chambre individuelle. Elle aurait ainsi pu recréer son environnement avec ses meubles en fonction de ce dont elle aurait eu besoin.

ad allégué 265 : Oui, je ne sais pas la date mais j'ai eu un entretien.

ad allégué 266 : Aucune idée, je ne peux pas répondre à cela. Tout cela est dans le dossier que la police a séquestré.

ad allégué 267 : Je ne peux pas l'attester, je ne sais pas.

ad allégué 284 : Oui, notamment il y avait une place à la pension du Léman à Yens, qui n'est pas médicalisée, qui est familiale et que j'aurais bien vu pour la demanderesse dès lors qu'elle ne pouvait plus rester à domicile. Mais elle a refusé, car ce n'était pas au centre de Morges. Je précise encore que c'est à sa demande que je lui avais fait visiter la pension du Léman à Yens, je crois. En tout cas, on a fait cette visite avec son accord.

ad allégué 286 : Je le confirme.

ad allégué 296 : Oui.

ad allégué 297 : Refusés ou en tout cas il n'y a pas eu de démarches concrètes.

ad allégué 298 : C'est vrai.

ad allégué 310 : Oui.

ad allégué 380 : Il y avait un fort souci là, au début que je m'en occupais, avant que son frère ne soit mis sous curatelle. Il l'aidait jusqu'à concurrence d'environ 1'500-1'600 fr. par mois, je crois. Là ça allait bien, puis ça s'est arrêté à une date que j'ai dû mentionner dans une de mes précédentes auditions, et il a fallu puiser dans ses réserves, qui arrivaient au bout, or le loyer était bien au-delà des normes PC et ça devenait en effet compliqué.

Me Bula me demande, en relations avec les allégués 265 à 267, si l'on peut dire que je me réfère à mes notes de travail qui ont été séquestrées. Oui on peut le dire, me connaissant je note tout et on peut normalement s'y référer.

Me Bula me demande, en relations avec l'allégué 310, comment je peux affirmer que les dégâts d'eau ont eu lieu suite à des oublis de la demanderesse. J'avais été en contact téléphonique avec l'assurance et d'après mon souvenir il m'avait dit que ce n'était pas le premier dégât d'eau ou alors c'était peut-être un contact avec la gérance, c'est dans mes notes. Me Bulla m'indique que sa question est de savoir comment je peux attribuer les dégâts d'eau à de prétendus oublis de la part de la demanderesse. J'ai le souvenir que celle-ci m'avait dit qu'elle avait oublié de fermer le robinet. Me Bula me demande si elle m'avait expliqué les circonstances. Je n'en ai pas le souvenir. Je me réfère à mes notes.

Mme Parmelin me demande, en relation avec les allégués 258 et suivants, par rapport à la prise en charge du loyer par les PC pendant 6 mois, si je sais si c'est une prise en charge du loyer total ou d'une partie seulement. Je sais que j'avais abordé cette question et pense que c'est jusqu'à concurrence du montant admis par les normes PC. Mme Parmelin me demande si je me souviens avoir répondu à cette même question devant le procureur. Je ne me souviens pas, je ne sais pas.

Pour répondre à Mme la juge, qui me demande si j'avais étudié d'autres possibilités de logement pour le logement de la demanderesse. Dans de telles situations, je fais appel à PRO SENECTUTE, le problème dans le cas particulier, était que la demanderesse avait encore plus de 10'000 fr. d'économie et ne serait pas entré en matière. »

Lu et confirmé :


Agnès Beuret

L'audience est suspendue à 11h16.

L'audience est reprise à 11h31.

La demanderesse est interrogée en sa qualité de partie conformément à l'art. 191 CPC. Elle est exhortée à dire la vérité et rendue attentive au fait qu'en cas de mensonge délibéré, elle peut être punie d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus et, en cas de récidive de 5'000 fr. au plus.

Elle déclare ce qui suit :

« ad allégué 1 : Oui, c'est juste.

ad allégué 2 : C'est vrai.

ad allégué 3 : Oui.

ad allégué 4 : Oui.

ad allégué 5 : Oui.

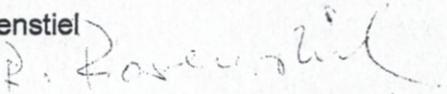
ad allégué 32 : C'est bien vrai. J'avais vu l'établissement mais ne m'étais pas décidée et on m'y a parké comme ça. Je voulais encore en voir d'autres.

ad allégué 230 : Oui, bien sûr. Je ne pouvais aller nulle part car mon curateur avait résilié mon bail, vidé mon appartement et tout vendu ou brûlé, où pouvais-je donc aller.

ad allégué 379 : déjà répondu. »

Lu et confirmé :

Agnès Rita Rosenstiel



L'audience est suspendue à 11h38.

L'audience est reprise à 14h00.

Sans autre réquisition, l'instruction est close.

La parole est donnée à Me Bula qui plaide pour la demanderesse.

La parole est donnée à Mme Parmelin qui plaide pour le défendeur.

Me Bula réplique.

Mme Parmelin duplique.

Les débats sont clos.

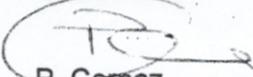
Le procès-verbal est adopté sans lecture, sauf celle des déclarations.

Une copie du présent procès-verbal sera remise aux parties à l'issue de l'audience.

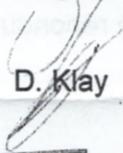
Les parties sont informées que la décision à intervenir leur parviendra par écrit, sous forme de dispositif, par l'intermédiaire de son conseil pour la demanderesse et personnellement pour le défendeur.

Sans autre réquisition, l'audience est levée à 15h12.

Le président :


P. Cornaz

Le greffier :


D. Klay

